



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION

Direction de la Circulation et de la Réglementation

Bureau des Polices Administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits
de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d' Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant renforcement de la lutte aux terroristes ;

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

...

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, préfet du Var

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris et le 14 juillet 2016 à Nice ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de la période estivale dans le département du Var, deuxième département touristique de France ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Var,

...

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

ARTICLE 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est **interdite pour les particuliers du dimanche 7 août 2016 minuit au dimanche 18 septembre inclus**.

ARTICLE 3 : Par **exception** à l'article 2 est autorisée pendant cette période, **aux professionnels titulaires du certificat de qualification** :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de spectacles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de sécurité publique du Var, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Var, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Toulon, le - 5 AOUT 2016

Le Préfet,



Pierre SOUBELET